MAIRIE d'AURONS

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 49/2026

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,
VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 7 Octobre 2026 de la société CEREG-TERRITOIRES, sise 280 avenue du col de l'ange 13420 GEMENOS, représentée par GONDELLON Julien, demandant l'occupation du domaine public, à compter du 23 Novembre 2026 pour une durée de 90 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

La société CEREG-TERRITOIRES, sise 280 avenue du col de l'ange 13420 GEMENOS, représentée par GONDELLON Julien est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder au repérage des ouvrages du réseau pluvial (ouverture de tampon prise de côtes et fermeture) à partir du 23 Novembre 2026 pour une durée de 90 jours.

Lieux concernés :

- Tout le territoire de la commune

Ces travaux pourront entrainer une réduction de la voirie le temps de l'intervention (5 min par ouvrage).
Le pétitionnaire devra assurer la signalisation et la sécurité des dites réductions de voirie.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

ARTICLE 3 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 14 Octobre 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN



Destinataires :
- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Société CEREG-TERRITOIRES